

Subrogé-tuteur.—	ARTICLES	Substitution.—	ARTICLES
elles cessent de la même manière que		appelé tient les biens du substituant	
celles du tuteur . . . . .	270	et comment il en est saisi . . . . .	962
peut invoquer les mêmes causes d'ex-		héritiers du grevé administrent lorsque	
emption que le tuteur . . . . .	271	l'ouverture de la substitution est	
est sujet aux mêmes incapacités, exclu-		suspendue par quelque condition . . . . .	963
sion et destitution . . . . .	271	légataire, simple ministre, ne profite	
Subdivision . . . . .	2176	pas par la caducité de la substi-	
avant 1890 . . . . .	2176a.	tution . . . . .	964
Subsistance:— V. ALIMENTS.		ce que le grevé doit restituer . . . . .	965
Substitution, différentes espèces . . . . .	925, 926	dette ou créance du grevé revit après	
du grevé et de l'appelé . . . . .	927	la restitution . . . . .	966
comment on décide s'il y a substitu-		— V. PROHIBITION D'ALIÉNER,	
tion ou non . . . . .	928	PREScription.	
comment elle peut être créée . . . . .	929	Successifs:— V. DROITS SUCCESSIFS.	
quand elle est ou n'est pas révocable . . . . .	930	Successions, ce que c'est . . . . .	596
quels biens peuvent en être l'objet . . . . .	931	<i>ab intestat</i> et testamentaires, leur	
quelle étendue on peut y donner . . . . .	932	définition . . . . .	597, 864
règles concernant la forme des substi-		<i>ab intestat</i> sont légitimes ou irrégu-	
stitutions . . . . .	933	lières . . . . .	598
qui peut en être grevé . . . . .	934	Ouverture . . . . .	600 à 607
quand le droit de substituer peut être		saisine de l'héritier . . . . .	606, 607
réserve . . . . .	935	qualités requises pour succéder . . . . .	608, 613
les enfants non appelés à la substitu-		Ordres de succession . . . . .	614
tion, mis dans la condition, ne sont		comment s'établit la proximité de pa-	
pas censés dans la disposition . . . . .	936	renté . . . . .	615 à 618
cas où la représentation a lieu . . . . .	937	Représentation . . . . .	619 à 624
Enregistrement,		déférées aux descendants . . . . .	625
où et comment doit être enregistrée . . . . .	938, 2108	" aux ascendants . . . . .	626 à 629
enregistrement tient lieu d'insinuation . . . . .	941	ascendants succèdent aux biens par	
qui peut ou ne peut invoquer le dé-		eux donnés . . . . .	630
fait d'enregistrement . . . . .	939, 940	collatérales, comment transmises et	
qui est tenu de la faire enregistrer		partagées . . . . .	631 à 634
remploi de deniers substitués sujet		collatéraux au delà du douzième degré	
à enregistrement . . . . .	943	ne succèdent . . . . .	635
avant l'ouverture.		irrégulières, conjoint survivant . . . . .	636
comment le grevé possède . . . . .	944	couronne . . . . .	637
quand il faut curateur à la substitu-		envoi en possession requis pour la cou-	
tion . . . . .	945	ronne et pour le conjoint survivant.	638 à 640
grevé tenu et comment à l'inventaire.	946	Acceptation et répudiation.	
pouvoirs et attributions du grevé . . . . .	947	nul n'est tenu d'accepter . . . . .	641
règles concernant l'indivis et le rem-		acceptation peut être pure et simple	
ploi . . . . .	948	ou sous bénéfice d'inventaire . . . . .	642
comment grevé peut hypothéquer ou		acceptation quant à la femme mariée.	643
aliéner les biens substitués . . . . .	949 à 951, 954	" quant aux mineurs et aux inter-	
le substituant peut permettre indéfini-		dités . . . . .	643
ment l'aliénation des biens substi-		l'effet de l'acceptation remonte à la	
tués, et l'effet de cette permission . . . . .	952	date de l'ouverture de la succession . . . . .	644
comment les biens substitués peuvent		acceptation peut être expresse ou ta-	
être forcement aliénés . . . . .	351a-351b, 953, 953a	cite . . . . .	645
le grevé qui méseuse peut être assujéti		ce qui constitue acte d'héritier . . . . .	646, 647
à caution . . . . .	955	de l'option par les successeurs de l'hé-	
avant l'ouverture, appelé peut dispo-		ritier . . . . .	648, 649
ser de ses droits éventuels . . . . .	956	acceptation ne peut être révoquée . . . . .	650
l'appelé peut faire les actes conserva-		Renonciation à la succession doit être	
toires . . . . .	956	expresse . . . . .	651
l'appelé qui décide avant l'ouverture		effets de la renonciation . . . . .	652, 653
ne transmet rien dans sa succession.	957	représentation n'a lieu d'un héritier	
droits et obligations du grevé quant		seul de son degré et qui a renoncé . . . . .	654
aux impenses . . . . .	958	renonciation peut être rescindée à la	
effet du jugement contre le grevé re-		demande des créanciers de celui qui	
lativement aux biens substitués . . . . .	959	l'a faite . . . . .	655
quand le grevé peut faire remise des		en quel temps renonciation peut être	
biens par anticipation . . . . .	960	faite . . . . .	656
Ouverture . . . . .	961	en quel cas héritier qui a renoncé peut	
		reprendre la succession . . . . .	657